

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

Le Maire de la Ville de Lens

OBJET : avis sur le projet décrit ci-dessous concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Nature du projet
Changement de destination d'une église en centre de formation, ravalement des façades extérieures, remise en peinture des façades intérieures, agrandissement d'une fenêtre de toit sur le clocher et aménagement d'un établissement recevant du public

Dossier n°	PC 062 498 26 00001
Adresse de la construction :	1 Avenue Saint Edouard
Demande du :	05/01/2026
Effectuée par :	Madame Justine JURGAND
Adresse du demandeur	Rue du Chauffour 59 710 Ennevelin

Je soussigné Monsieur Sylvain ROBERT, maire de la commune de LENS, agissant au nom de l'Etat, donne mon accord au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sur le projet visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité devront être intégralement respectées.

En foi de quoi le présent accord est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lens, le 11/08/2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK

- OFALIS OK
-> AB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 21 juillet 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Nord Formations Métiers Patrimoine (ex église St Edouard)
Adresse : 1 PARVIS DE L EGLISE SAINT EDOUARD 62300 LENS
PETITIONNAIRE : NFHC - Madame Justine JURGAND

- 1) La présente étude est relative à la transformation d'une ancienne église en un centre de formation pour le bâtiment.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+1-1, il comprend :
- RDC : 4 espaces de formation de 68 m² séparés par des cloisonnements amovibles de 2,5 m de largeur sur 1,6 m de hauteur (ancienne nef) + 2 salles de cours de 20 m² et un réfectoire de 19 m² (ex sacristie) + un bureau (ex chapelle à droite du cœur) + Deux sanitaires.
- à l'étage sur l'ancienne mezzanine de l'orgue : un bureau de 19 m² non accessible au public.
L'ancienne cave n'est pas exploitée.
- 3) Effectif et classement :
Activités : Centre de formation, type R.
L'effectif du public est déterminé en fonction : sur déclaration de l'exploitant. Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.
4 groupes de 8 élèves + 2 formateurs et 1 directrice.
Public : 32 personnes + Personnel : 3 personnes
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1-1 avec une façade accessible desservie par la voie publique.
Pas de tiers à moins de 5 mètres.

Construction : Structure du bâtiment maçonnerie et béton armé.
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : Trois sorties totalisant 4 unités de passage



Ventilation/Désenfumage : Demande de dérogation sur le désenfumage (surface > 300 m²) passage en sous commission ERP / IGH le 07 juillet 2026 avec un avis favorable.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Les salles de cours, le réfectoire et les bureaux sont chauffés par des convecteurs électriques. Le reste n'est pas chauffé.

Locaux à risques particuliers : Sans objet.

Appareils de cuisson : Micro-ondes dans le réfectoire < 20 kW.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 perceptible + Alerte par téléphone urbain + Consigne de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980056, 0254 et 0082 conformes situés à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: R	Catégorie : 5ème	<u>PC062.498.26.00001</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 4 :
Respecter la mesure compensatoire (augmenter le nombre d'exercice d'évacuation dans l'année) de la demande de dérogation.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

→ AB
→ OXALIS OK.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 mai 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 19/05/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : NFHC - Mme JURGAND Justine

Établissement : NORD FORMATIONS METIERS PATRIMOINE - CENTRE DE FORMATION

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 498 26 00001

- ☐ Autorisation de travaux
☒ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1, 2 et 3/3
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE aux 3 dérogations et au PC
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

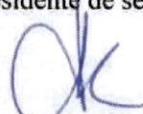
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur des travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une église désacralisée en un centre de formation.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Dérogation n° 1 – Motif Architectural : Maintien de la rampe extérieure
Maintien de la rampe extérieure de pente non réglementaire, pour l'accès aux bâtiments pour les PMR. Installation d'une sonnette et aide humaine.
Dérogation n° 2 – Motif Architectural : Maintien des vantaux de l'entrée principale
Maintien des vantaux de l'entrée principale, de largeur non réglementaire. Aide humaine.
Dérogation n° 3 – Motif Architectural : Absence de bande d'éveil à la vigilance
Absence de bande d'éveil à la vigilance en haut des 2 marches pour l'accès au chœur. Absence de contraste visuel des nez-de-marche et des contremarches.
Permis de Construire
L'escalier extérieur devra être équipé de deux mains courantes se prolongeant horizontalement de la longueur d'un giron en haut et en bas de l'escalier sans toutefois créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. La rampe amovible prévue pour l'accès au bureau de formation (marche de 17 cm de hauteur) devra présenter une pente maximale de 10 % sur une longueur maximale de 2,00 m .

Les rampes prévues pour l'accès à ce bureau, au chœur et à l'espace de formation devront présenter les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ; (largeur intérieure minimale requise : 0,77 m)
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

La porte du cabinet d'aisances adapté aux PMR devra avoir un passage utile d'une largeur minimale de 77 cm.

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation)

Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Cette démarche devra en outre être faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 mai 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par NFHC - Mme JURGAND Justine dans son dossier PC 62 498 26 00001 concernant NORD FORMATIONS METIERS PATRIMOINE - CENTRE DE FORMATION de catégorie 5, à LENS, 1 avenue Saint Edouard pour le motif suivant : Conservation du patrimoine architectural : Maintien de la rampe extérieure de pente non réglementaire, pour l'accès au bâtiment pour les PMR. Installation d'une sonnette et aide humaine.

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 mai 2026 ;

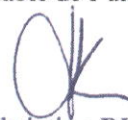
Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 mai 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par NFHC - Mme JURGAND Justine dans son dossier PC 62 498 26 00001 concernant NORD FORMATIONS METIERS PATRIMOINE - CENTRE DE FORMATION de catégorie 5, à LENS, 1 avenue Saint Edouard pour le motif suivant : Conservation du patrimoine architectural : Maintien des vantaux de l'entrée principale, de largeur non réglementaire. Aide humaine.

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 mai 2026 ;

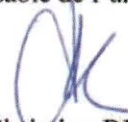
Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 mai 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par NFHC - Mme JURGAND Justine dans son dossier PC 62 498 26 00001 concernant NORD FORMATIONS METIERS PATRIMOINE - CENTRE DE FORMATION de catégorie 5, à LENS, 1 avenue Saint Edouard pour le motif suivant : Conservation du patrimoine architectural : Absence de bande d'éveil à la vigilance en haut des 2 marches pour l'accès au chœur. Absence de contraste visuel des rez-de-marches et des contremarches.

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 mai 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Conservation régionale des monuments historiques
Site de Lille

**Travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
soumis à permis de construire**

Référence : PC 062498 26 00001

Pas-de-Calais - Lens

église Saint Edouard

Changement de destination en Centre de Formation

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-27, deuxième et dernier alinéas ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-16, R. 423-10 et R. 425-16 ;

Vu l'arrêté d'inscription du 25/11/2009 au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Edouard ou Sainte-Barbe, située 1 parvis de l'Eglise de la Cité n°12 à Lens;

Vu la demande de permis de construire PC 062498 26 00001 déposée par NFHC représenté(e) par Madame JURGAND Justine demeurant Rue du Chauffour 59710 Ennevelin, reçue le 13/05/2026;

Considérant la nécessité de garantir l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet prévoit le changement de destination de l'ancienne église, inscrite en totalité au titre des monuments historiques, en centre de formation, avec des aménagements intérieurs et des interventions ponctuelles sur les parements et dispositions extérieures

Considérant que ces travaux peuvent être autorisés sans porter atteinte à la conservation ni à la mise en valeur de l'édifice, sous réserve du respect strict des prescriptions ci-dessous;

Considérant que certains détails d'exécution doivent être validés préalablement par les services patrimoniaux de la DRAC pour garantir leur compatibilité avec l'intérêt patrimonial de l'édifice ;

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative aux travaux de changement de destination en Centre de Formation portant sur l'église Saint Edouard, sis 1 Avenue Saint Edouard 62300 Lens, inscrite au titre des monuments historiques, établie le 05/01/2026, par NFHC représenté(e) par Madame JURGAND Justine est donné sous réserve du respect des prescriptions, des

Site de Lille (siège) 3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille cedex
Site d'Amiens 5 rue Henry-Daussy CS 44407 - 80044 Amiens cedex 1

réserve ou des conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et techniques suivantes :

1. Nettoyage des parements : le nettoyage ponctuel des parements est réalisé par hydrogommage à basse pression (≤ 2 bars) ou par brossage à la brosse douce. Le sablage, le lavage haute pression, l'utilisation de brosses dures ou toute autre méthode abrasive sont interdits.
2. Rejointoiement des briques : le rejointoiement s'effectue au mortier de chaux avec ajout de sablons, en reproduisant strictement la couleur, la composition et la granulométrie des joints existants.
3. Soubassement : le soubassement n'est pas mis en peinture. Les résidus de peinture présents sont éliminés (réf. notice PC10-1).
4. Menuiseries intérieures :
 - Les menuiseries créées présentent un dessin uniforme avec une largeur identique pour les montants et traverses, des profils aussi fins que possible et des moulures droites.
 - Pour le bureau de direction, la version V1 est retenue.
 - Bureau pédagogique (chapelle latérale) :
 - * Les montants verticaux s'alignent sur ceux du garde-corps existant.
 - * Les ouvrants sont dissimulés, avec une largeur vue identique pour les parties fixes et ouvrantes.
 - * La porte d'accès s'ouvre vers l'intérieur pour préserver la composition du garde-corps historique.
5. Sanitaires : les pavés de sol sont déposés avec soin et numérotés pour permettre leur réemploi.
6. Éléments soumis à validation préalable par les services patrimoniaux de la DRAC (transmis avant le début des travaux concernés) :
 - Protocole et plan de calepinage des interventions sur les parements extérieurs.
 - Essais de joints sur briques, réalisés en présence de la DRAC et validés par procès-verbal.
 - Plans d'exécution des menuiseries (détails des profils, coupes horizontales/verticales) et montages d'intégration, en deux variantes de teinte (foncée et claire).
 - Échantillons des menuiseries pour appréciation de la texture et des teintes (2-3 coloris : teinte du parement, barlotières des baies hautes, et RAL 8019 de préférence au RAL 8028).
 - Échantillons ou fiches techniques des nez de marche et clous podotactiles.
 - Fiche technique du châssis de toit recouvert d'ardoise.
 - Fiches techniques et catalogues des éclairages intérieur et extérieur.

Observations

- Un feutre d'interposition entre les chevrons bois et le sol des box d'exercices est recommandé pour préserver le sol de l'édifice.
- L'église est inscrite en totalité au titre des monuments historiques (réf. notice PC4-1).
- Les travaux sur le clos et couvert, non inclus dans le présent permis de construire, relèvent d'une autorisation distincte et nécessitent l'intervention d'un maître d'œuvre qualifié.
- Ces travaux peuvent faire l'objet d'une convention avec la DRAC dans le cadre d'un chantier-école.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service chargé des monuments historiques sera associé au suivi des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Fait à Lille
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation
Pour Le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,



Signé électroniquement par
Françoise LATY
Le 11/08/2026 à 15:30

La conservatrice régionale
des monuments historiques